

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	Sénégal et autres Etats de la CEDAO	15.000f 31.000f	-	-	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f 23.000f	40.000f 46.000f	Chaque annonce répétée Moitié prix
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Etranger : Autres Pays				(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
	Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant.	700f.	
	Par la poste :	Majoration de 130 f	par numéro		Compte bancaire B.I.C.L.S. n° 9520 790 630/81
	Journal légalisé	900 f	Par la poste	-	

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

- 1996 MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE
- 10 juillet Décret n° 96-600 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de science politique de l'U.F.R. de sciences juridiques de l'université de Saint-Louis 325
- 10 juillet Décret n° 96-601 fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de Science politique de l'U.F.R. de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis 329

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 333

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

DECRET n° 96-600 en date du 10 juillet 1996
fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de science politique de l'UFR de Sciences Juridiques de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

La réforme introduite par le décret n° 94-223 du 7 mars 1994 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis, consistait en une uniformisation du régime des études au sein de l'établissement, l'accès aux trois filières (Collectivités locales, droit de l'entreprise et science politique) étant alors ouvert aux étudiants titulaires du Diplôme d'études universitaires générales (DEUG) ou d'un diplôme reconnu équivalent.

Il est apparu à l'expérience que cette réforme, en faisant de l'obtention du DEUG une condition d'accès à la première année de la filière Science politique, avait mis l'accent sur des matières non indispensables au politiste pur.

Cette situation constituait, à terme, un risque d'affaiblissement pour la préparation à la filière Science politique. Aussi le présent décret a-t-il pour objet de restaurer l'ancien régime, c'est-à-dire l'ouverture de la filière science politique aux étudiants ayant subi avec succès l'examen final de la première année du tronc commun. Cette deuxième année sera sanctionnée par un DEUG en Science Politique.

Sa principale innovation, outre la professionnalisation réside, dans une amorce de spécialisation de l'étudiant, après la première année.

La professionnalisation des enseignements, vise à rendre l'étudiant apte à occuper le maximum d'emplois du secteur tertiaire.

La spécialisation consiste effectivement en l'introduction de matières destinées à préparer l'étudiant aux études politiques du deuxième cycle.

S'agissant du contrôle des aptitudes et des connaissances, il est organisé selon le même principe et les mêmes modalités qu'en deuxième année du tronc commun.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 92-847 du 27 mai 1992 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'UFR de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du premier Ministre;

Vu le décret n° 94-223 du 2 mars 1994 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret n° 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR de Sciences juridiques en sa séance du 9 août 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 4 et 5 novembre 1994;

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de science politique de l'UFR de sciences juridiques sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER. - DES PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier. - Dispositions générales

Art. 2. - Les études en deuxième année de science politique sont ouvertes aux étudiants ayant réussi à l'examen de fin de première année, ou ayant un diplôme équivalent.

Art. 3. - Les programmes et horaires des enseignements en deuxième année de Science politique de l'UFR de Sciences juridiques sont fixés selon les modalités qui suivent.

Art. 4. - L'enseignement dispensé en deuxième année de Science politique de l'Université de Saint-Louis se fait sous forme de cours magistraux, de conférences de méthode et de séminaires. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de conférences et assimilés.

Art. 5. - Les cours magistraux sont dispensés sous forme de cours :

- annuels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires, pendant la durée de l'année universitaire, soit soixante quinze heures;
- de deux semestres dont l'horaire est de deux heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit cinquante heures;
- semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires, soit trente sept heures trente minutes;
- d'un demi semestre, dont l'horaire est d'une heure trente, soit vingt-cinq heures.

CHAPITRE II. - LES COURS MAGISTRAUX

Art. 6. - Les cours magistraux en deuxième année de science politique portent sur les matières suivantes, dont les programmes d'enseignement figurent en annexe au présent décret :

- histoire des idées politiques : cours annuel;
- relations internationales : cours annuel;
- anthropologie et sociologie politiques : cours annuel;
- problèmes politiques contemporains : cours semestriel;
- théorie politique : cours semestriel;
- histoire de la pensée économique : cours semestriel;
- système politique sénégalais : cours semestriel;
- techniques des sciences sociales : cours semestriel;
- anglais : vingt cinq heures.

Chapitre III. - Les Conférences de méthode

Art. 7. - Les conférences de méthode portent obligatoirement sur l'anthropologie et la sociologie politique et les relations internationales.

Art. 8. - Le volume horaire des conférences de méthode est d'une séance hebdomadaire d'une heure et demie pour chaque matière, pendant la durée de l'année universitaire.

Art. 9. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de conférences de méthode est irrévocable sauf autorisation accordée par le Directeur de l'UFR dans des conditions exceptionnelles, sur proposition du chef de section.

Art. 10. - La présence des étudiants aux séances de conférences de méthode est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves écrites terminales de juin-juillet ou d'octobre, s'il n'a satisfait à cette condition.

Art. 11. - Quatre absences non justifiées ou huit absences même justifiées, sur l'ensemble des séances de conférence de méthode de l'année dans les deux matières, entraînent l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales écrites de juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

- a) - dans les cas de maladie, un certificat médical adressé au service pédagogique dans les trois jours de la première absence;
- b) - dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au service pédagogique dans le délai d'une semaine.

Chapitre IV. - *Les séminaires*

Art. 12. - Le séminaire en deuxième année de science politique porte, pendant un semestre, sur les techniques des sondages.

TITRE II. - *DES MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES.*

Art. 13. - Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

Le contrôle est effectué :

1° En cours d'année :

- a) - pendant les séances de conférences de méthode;
- b) - par un examen écrit organisé en milieu d'année et constitué par une épreuve portant sur chacune des matières donnant lieu à des conférences de méthode;
- c) - par une ou plusieurs épreuves pouvant être organisées et portant sur une ou plusieurs matières n'ayant pas donné lieu à des conférences de méthode. Cette épreuve pourra se faire par écrit.

2° En fin d'année :

- par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales se déroulent en deux sessions annuelles.

Art. 14. - Toute absence au contrôle continu, non justifiée par des motifs exceptionnels, entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 15. - L'admission en année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu, au moins, une moyenne générale de dix sur vingt sur l'ensemble des matières. Les étudiants admissibles, mais non déclarés admis à la première session, sont autorisés à subir les épreuves terminales de la deuxième session.

Art. 16. - Les candidats qui ont échoué lors des épreuves d'admissibilité ou d'admission de la première session, mais qui ont obtenu une note au moins égale à dix sur vingt dans l'une des épreuves terminales ou cinq sur dix dans les épreuves prévues à l'article 13 - 1 - c, peuvent conserver, sur leur demande, cette note ou ces notes pour la session d'octobre.

Cette demande doit être notifiée par écrit à la division des examens, au plus tard dans les quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de la première session d'examen.

Art. 17. - Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le Directeur de l'UFR.

Art. 18. - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de zéro à vingt pour les matières annuelles et de zéro à dix pour les autres.

Art. 19. - Les études du premier cycle de l'UFR de sciences juridiques, d'une durée de deux ans, sont sanctionnées par un diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.).

Chapitre premier. - *L'admissibilité*

Art. 20. - L'admissibilité est prononcée par le jury en tenant compte des notes obtenues par les étudiants dans les conférences de méthode, à l'examen écrit en cours d'année, et aux épreuves écrites terminales effectuées en fin d'année.

Art. 21. - Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante :

- notes obtenues pendant les séances de conférences de méthode : sur dix dans chacune des deux matières;

- notes obtenues à l'examen écrit en cours d'année : sur dix dans chacune des deux matières;

- notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur vingt dans chacune des deux matières.

Art. 22. - Les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles ayant donné lieu à des conférences de méthode.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve écrite.

Art. 23. - L'admissibilité est prononcée par le jury lorsque le candidat a obtenu un nombre total de points au moins égal à quarante sur quatre vingt.

Art. 24. - Les étudiants qui, en juin-juillet, n'ont pas obtenu un nombre de points au moins égal à quarante sur quatre vingt dans l'ensemble des épreuves constituant l'admissibilité, ne sont pas admis à subir les épreuves orales constituant l'admission. Ils sont autorisés à subir l'ensemble des épreuves terminales en octobre.

Chapitre II. - *L'admission*

Art. 25. - Les épreuves terminales sanctionnent le contrôle des aptitudes et des connaissances dans chacune des matières n'ayant pas fait l'objet d'une épreuve écrite. Elles sont notées sur vingt pour les matières annuelles ou sur dix pour les autres.

Art. 26. - Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours, la ou les épreuves prévues à l'article 13 - 1 - c.

Ils précisent sur leur demande la ou les matières choisies. Toutefois, lorsque cette ou ces épreuves se font par écrit, elles devront obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés.

Dans la ou les matières concernées, l'épreuve subie en cours d'année remplace l'interrogation orale d'admission normalement prévue.

La ou les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juin-juillet et d'octobre.

En anglais, en techniques des sciences sociales, et en techniques de sondages, les notes obtenues en contrôle continu en cours d'années remplacent l'épreuve terminale normalement prévue dans les autres matières.

Art. 27. - La réussite à l'examen donne droit aux mentions suivantes.

Passable : quand le candidat obtient une note moyenne comprise entre dix sur vingt et treize sur vingt;

Assez bien : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à treize sur vingt et inférieure à quinze sur vingt;

Bien : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à quinze sur vingt et inférieure à seize sur vingt;

Très bien : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à seize sur vingt.

Dispositions finales

Art. 28. - Un seul redoublement par année est autorisé dans le premier cycle de l'UFR de sciences juridiques.

Art. 29. - L'étudiant ayant épuisé ses possibilités de redoublement peut demander une réorientation;

Art. 30. - Les réorientations sont accordées par une commission présidée par le recteur et comprenant, en outre :

- les directeurs d'UFR ou leurs représentants;
- les chefs de section ou leurs représentants;
- le chef du service central de la Scolarité, qui en assure le secrétariat.

Les demandes de réorientation sont déposées au Service pédagogique de l'UFR, au plus tard, huit jours après la proclamation des résultats des examens de la deuxième session.

Les dossiers sont instruits au niveau des sections et la commission statue au plus tard quinze jours après la date de clôture de dépôt des demandes.

Art. 31. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que ses annexes.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ANNEXES

I. - HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES

INTRODUCTION. - Définitions générales

A. - *De la naissance des premiers univers politiques à l'apparition de l'état moderne.*

1° - Les premières entités politiques en Asie et leurs systèmes d'idées :

(VIII^e siècle avant J.C. - VII^e siècle après J.C.);

2° - l'univers politique en Europe : de la cité grecque au déclin de l'idéologie absolutiste en occident (VI^e siècle av. J.C. XVII^e siècle après J.C.).

B. - *Du XVIII^e siècle à nos jours.*

1° le siècle des lumières : (Montesquieu, Vico, Voltaire, Diderot, Locke, Rousseau...);

2° - la naissance de la pensée politique américaine;

3° - la révolution française;

4° - la politique dans la philosophie allemande : (KANT, FICHTE, HEGEL...);

5° - marxisme et socialisme;

6° - libéralisme et traditionnalisme;

7° - les totalitarismes du XX^e siècle;

8° - écologie, politique et droits de l'homme.

II. - RELATIONS INTERNATIONALES

INTRODUCTION

A. - *Les fondements des relations internationales*

1° les approches doctrinales des relations internationales;

2° les facteurs des relations internationales;

3° les acteurs des relations internationales;

4° les normes régissant les relations internationales.

B. - *L'exercice des relations internationales*

1° - les relations de cohabitation;

2° - les relations de coopération;

3° - les relations conflictuelles;

4° - les règlements des conflits internationaux.

III. - ANTHROPOLOGIE ET SOCIOLOGIE POLITIQUES

A. - *Genèse et processus de développement de la sociologie politique.*

B. - *Champs et méthodes d'analyse de la sociologie politique.*

C. - *L'étude des organisations politiques.*

IV. - PROBLEMES POLITIQUES CONTEMPORAINS

A. - *Le conflit Israélo-arabe.*

B. - *La désintégration de l'empire soviétique.*

C. - *Le défi démocratique dans les pays du Tiers-Monde.*

V. - THEORIE POLITIQUE

A. - *Les théories sociologiques*

1° - les théories déterministes;

2° - les théories volontaristes.

B. - *Les formations sociales*

1° - une donnée naturelle des formations sociales : l'hétérogénéité sociale;

2° - les classes sociales;

3° - l'homogénéité sociale : une donnée rationnelle volontariste.

C. - *Les grands déterminants politiques*

1° - de l'élitisme à l'égalitarisme;

2° - du totalitarisme au libéralisme;

3° - de l'individualisme au solidarisme.

VI. - HISTOIRE DE LA PENSEE ECONOMIQUE

A. - *Les concepts de balance des paiements et de taux de change*

- définition et intérêt d'une B.D.P. - les différentes composantes d'une B.D.P. - les politiques d'équilibre d'une B.D.P. - les différents concepts de taux de change et de régime de change - le problème des monnaies africaines : la question de la dévaluation du franc CFA.

B. - *Analyse des problèmes économiques dans les pays en développement :*

- origine de la crise économique dans les pays en développement - les mesures appliquées dans le cadre de la politique d'ajustement structurel - la gestion de la dette - les politiques relatives aux exportations des produits de base.

C. - *Analyse économique de la politique*

- analyse économique de la participation au vote - analyse économique de la décision du votant - le vote comme fonction économique d'agrégation des préférences.

VII. - SYSTEME POLITIQUE SENEGALAIS

A. - *Bref aperçu historique du multipartisme sénégalais.*

B. - *Les institutions politiques.*

C. - *Les forces politiques.*

VIII. - TECHNIQUES DES SONDAGES

A. - *Généralités*

B. - *Méthodes empiriques d'échantillonnage.*

C. - *Le sondage aléatoire simple ou élémentaire.*

D. - *La stratification à priori.*

E. - *Méthodes utilisant des informations supplémentaires.*

F. - *Tirages avec probabilités inégales.*

G. - *Sondages à deux degrés.*

ANNEXES

1° - panels;

2° utilisation des tables de nombres aléatoires;

3° travaux pratiques.

IX. - TECHNIQUES DES SCIENCES SOCIALES

- initiation aux méthodes et techniques des sciences sociales;

- enquêtes;

- traitement des données par ordinateur;

- interprétation.

X. - ANGLAIS

1° - Etude de textes :

- les relations internationales.

2° - Grammaire :

3° - audition de cassettes (initiation aux accents U.S. et Britannique).

DECRET n° 96-601 en date du 10 juillet 1996

fixant les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de science politique de l'UFR de sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis.

RAPPORT DE PRESENTATION

La première année du deuxième cycle de science politique constitue un prolongement de la spécialisation amorcée en deuxième année.

Elle est caractérisée par un renforcement de la formation politique dispensée aux étudiants. Elle amorce donc une professionnalisation, qui se poursuivra en maîtrise, et qui constitue la caractéristique fondamentale de la formation dispensée à l'UFR de sciences juridiques. Cette professionnalisation tient, d'une part, dans l'intervention de praticiens dans la formation de nos étudiants notamment par l'animation de séminaires, d'autre part, par des recherches sur le terrain et des stages effectués par les étudiants auprès des milieux professionnels : collectivités locales, petites et moyennes entreprises, organisations non gouvernementales, etc.

S'agissant du régime du contrôle des aptitudes et des connaissances, le deuxième cycle voit la disparition de la distinction entre admissibilité et admission. L'étudiant est déclaré admis s'il totalise une moyenne générale au moins égale à dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves prévues au programme.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 90-03 du 2 janvier 1990 portant création de l'Université de Saint-Louis et modifiant la loi n° 67-45 du 13 juillet 1967;

Vu la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale;

Vu le décret n° 91-729 du 24 juillet 1991 fixant à titre provisoire les programmes et horaires des enseignements et des modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de l'UFR de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 92-847 du 27 mai 1992 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en deuxième année de l'UFR de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret 93-717 du 1^{er} juin 1993 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 94-223 du 2 mars 1994 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de l'UFR de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis;

Vu le décret n° 94-252 du 7 mars 1994 fixant, à titre provisoire, les programmes et horaires des enseignements et les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année de Science politique de l'UFR de Sciences juridiques de l'Université de Saint-Louis pour la période 1992/1996.

Vu le décret n° 95-312 du 15 mars 1995 portant nomination des ministres modifié par le décret n° 95-748 du 12 septembre 1995;

Vu le décret 95-315 du 16 mars 1995 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 96-597 du 10 juillet 1996 portant statut de l'Université de Saint-Louis;

Vu l'avis du Conseil de l'UFR de Sciences juridiques en sa séance du 9 août 1994;

Vu l'avis de l'Assemblée de l'Université en ses séances des 4 et 5 novembre 1994;

Le Conseil d'Etat, entendu en sa séance du 19 octobre 1995;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale.

DECRETE :

Article premier. - Les programmes et horaires d'enseignement ainsi que les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances en première année du deuxième cycle de Science politique de l'UFR de sciences juridiques sont fixés ainsi qu'il suit :

TITRE PREMIER. - DES PROGRAMMES ET HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

Chapitre premier. - Des dispositions générales.

Art. 2. - Les études en première année du deuxième cycle de Science politique sont ouvertes aux étudiants titulaires du diplôme d'études universitaires générales (D.E.U.G.) de Science politique ou d'un diplôme reconnu équivalent par la commission pédagogique de l'UFR.

Sur dossier, les salariés peuvent être autorisés par le Directeur de l'UFR à s'inscrire.

Art. 3. - La commission pédagogique de l'UFR est composée du Directeur de l'UFR, des chefs de section, des responsables de filière et des représentants des enseignants.

Elle statue sur :

- a) l'orientation des étudiants à l'UFR en première année du premier cycle;
- b) l'orientation dans les sections et filières;
- c) toute autre question que le Directeur ou le Conseil de l'UFR lui soumettent.

Art. 4. - Les programmes et horaires des enseignements en première année du deuxième cycle de Science politique de l'UFR de Sciences juridiques sont fixés suivant les modalités qui suivent.

Art. 5. - L'enseignement dispensé en première année du deuxième cycle de science politique de l'UFR de Sciences juridiques se fait sous forme de cours magistraux, et de travaux pratiques. Il est organisé sous la direction et la responsabilité des professeurs, maîtres de Conférences et assimilés.

Chapitre II. - Des cours magistraux

Art. 6. - Les cours magistraux sont dispensés sous forme de cours :

- annuels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit soixante quinze heures;
- de deux semestres dont l'horaire est de deux heures hebdomadaires pendant la durée de l'année universitaire, soit cinquante heures;

- semestriels dont l'horaire est de trois heures hebdomadaires, soit trente sept heures trente minutes.

- d'un demi semestre dont l'horaire est d'une heure trente minutes, soit vingt cinq heures.

Art. 7. - Les cours magistraux, en première année du deuxième cycle de science politique, portent sur les matières suivantes dont les programmes d'enseignement figurent en annexe au présent décret

- régionalisme africain : cours annuel;
- systèmes politiques comparés : cours annuel;
- relations économiques internationales : cours semestriel;
- communication politique : cours semestriel;
- histoire politique de l'Afrique : cours semestriel;
- géographie économique : cours semestriel;
- grands services publics : cours semestriel;
- anglais : vingt cinq heures.

Chapitre III. - Des travaux pratiques

Art. 8. - Les travaux pratiques se déroulent sous forme de séminaires, de conférences de méthode et de stages.

A. - Les séminaires :

Art. 9. - Les séminaires portent sur les problèmes du monde rural dont le programme d'enseignement figure en annexe au présent décret.

B. - Conférences de méthode

Art. 10. - Les conférences de méthode portent obligatoirement sur les deux matières suivantes :

- régionalisme africain;
- systèmes politiques comparés.

Art. 11. - Le volume horaire des conférences de méthode est d'une séance hebdomadaire de deux heures pour chaque matière, pendant la durée de l'année universitaire.

Art. 12. - L'affectation d'un étudiant dans un groupe de conférences de méthode est irrévocable, sauf autorisation accordée par le Directeur de l'UFR, dans des conditions exceptionnelles, sur proposition du chef de section.

Art. 13. - La présence des étudiants aux séances de conférences de méthode est obligatoire.

Nul ne peut se présenter aux épreuves terminales de juin-juillet et d'octobre, s'il n'a satisfait à cette condition.

Art. 14. - Quatre absences non justifiées ou huit absences même justifiées, sur l'ensemble des séances de conférences de méthode de l'année dans les deux matières, entraînent l'interdiction de se présenter aux épreuves terminales de juin-juillet et d'octobre.

Sont admises comme pièces justificatives des absences :

- a) dans le cas de maladie, un certificat médical adressé au service pédagogique dans les trois jours de la première absence;
- b) dans le cas d'absence pour d'autres motifs, une pièce officielle envoyée au Service pédagogique dans le délai d'une semaine.

C. - Les stages

Art. 15. - L'étudiant doit suivre un stage avant l'obtention de la maîtrise, auprès d'une structure publique ou privée, à vocation nationale ou internationale, en milieu urbain ou rural.

Ce stage s'étale sur les deux années du deuxième cycle, et est sanctionné par un rapport, qui fait l'objet d'une double évaluation sauf cas de force majeure, avant sa prise en compte pour l'obtention de la maîtrise.

TITRE II. - DES MODALITES DE CONTROLE DES APTITUDES ET DES CONNAISSANCES

Art. 16. - Les aptitudes et les connaissances des étudiants font l'objet d'un contrôle effectué en cours et en fin d'année.

Le contrôle est effectué :

1. - en cours d'année :

- a) pendant les séances de conférences de méthode;
- b) par un examen écrit organisé en milieu d'année et portant sur chacune des matières donnant lieu à des conférences de méthode;
- c) par une ou plusieurs épreuves pouvant alors être organisées et portant sur une ou plusieurs matières n'ayant pas donné lieu à des conférences de méthode. Cette épreuve pourra se faire par écrit.

2. - En fin d'année :

- par une série d'épreuves comportant à la fois des épreuves écrites et des épreuves orales. Ces épreuves terminales se déroulent en deux sessions annuelles.

Art. 17. - Toute absence au contrôle continu non justifiée par des motifs exceptionnels entraîne l'attribution de la note zéro.

Art. 18. - L'admission en année supérieure est prononcée par le jury si le candidat a obtenu au moins une moyenne générale de dix sur vingt sur l'ensemble des épreuves prévues.

Art. 19. - Les candidats qui ont échoué après les épreuves de la première session, mais qui ont obtenu une note au moins égale à dix sur vingt ou au moins égale à cinq sur dix dans une des épreuves terminales ou prévues à l'article 16 - 1 - c, peuvent conserver, sur leur demande, cette note ou ces notes pour la session d'octobre.

Cette demande doit être notifiée par écrit à la division des examens, au plus tard quinze jours après la proclamation des résultats définitifs de la première session d'examen.

Art. 20. - Les jours, heures et lieux des examens sont fixés par le Directeur de l'UFR.

Art. 21. - La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note de zéro à vingt pour les matières annuelles, et de zéro à dix pour les autres.

Art. 22. - Les différentes épreuves sont notées de la façon suivante :

- notes obtenues pendant les séances de conférences de méthode : sur dix dans chacune des deux matières;
- notes obtenues à l'examen écrit en cours d'année : sur dix dans chacune des deux matières;

- notes obtenues aux épreuves prévues à l'article 16-1-C sur dix dans chacune des matières;

- notes obtenues aux épreuves écrites terminales : sur vingt dans chacune des deux matières.

Art. 23. - Les épreuves écrites terminales portent sur les deux matières annuelles ayant donné lieu à des conférences de méthode.

La première épreuve écrite est une dissertation portant sur un sujet théorique. Il est proposé deux sujets entre lesquels le candidat a le choix.

Un seul sujet pratique est proposé pour la seconde épreuve écrite.

Art. 24. - Avec l'accord de l'enseignant, les candidats peuvent demander à subir à la fin du premier semestre de l'année en cours, la ou les épreuves prévues à l'article 16 - 1 - c. Ils précisent, sur leur demande, la ou les matières choisies. Toutefois lorsque cette ou ces épreuves se font par écrit, elles devront obligatoirement être subies par tous les candidats intéressés.

Dans les matières concernées, les notes obtenues entrent en ligne de compte pour l'admission aux sessions de juillet et d'octobre.

Dans la discipline faisant l'objet de séminaire et en anglais, les notes obtenues en contrôle continu en cours d'année remplacent l'épreuve terminale normalement prévue dans les autres matières.

Art. 25. - La réussite à l'examen donne droit aux mentions suivantes :

- *Passable* : quand le candidat obtient une note moyenne comprise entre dix sur vingt et treize sur vingt.

- *Assez-bien* : quand le candidat obtient une note moyenne supérieure à treize sur vingt et inférieure à quinze sur vingt.

- *Bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à quinze sur vingt et inférieure à seize sur vingt.

- *Très bien* : quand le candidat obtient une note moyenne au moins égale à seize sur vingt.

Art. 26. - Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* ainsi que son annexe.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1996.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Habib THIAM

ANNEXES

1. COMMUNICATION POLITIQUE

INTRODUCTION GENERALE

Chapitre I. - La communication politique

Section 1. - Repères pour la communication politique

Section 2. - Langage et politique

Chapitre II. - *L'analyse des données verbales*

Section 1. - Les analyses de contenu classiques

section 2. - Les analyses paralinguistiques

Section 3. - Les analyses supra-linguistiques

Conclusion générale

2. - HISTOIRE POLITIQUE DE L'AFRIQUE

A. - *Qu'est-ce que l'histoire politique ?*B. - *L'Afrique : de la conférence de Berlin à la seconde Guerre mondiale.*C. - *Les mouvements d'indépendance africaine de 1945 à 1960.*D. - *L'Afrique politique post-coloniale.*E. - *Les régimes politiques africains face aux mutations sociales (cas du Maghreb).*F. - *L'évolution politique en Afrique et la situation internationale (cas de l'Afrique de l'Ouest et de l'Afrique centrale).*

3. - RELATIONS ECONOMIQUES INTERNATIONALES

Première partie. - *Le système commercial international.*

Titre I. - Les règles du GATT et l'évolution des négociations commerciales internationales.

Titre II. - Les régimes particuliers.

Deuxième partie. - *Le système monétaire international.*

Titre I. - Le système de Bretton woods

Titre II. - les euro- marchés ou systèmes monétaires privés.

Troisième partie. - *L'investissement international*

Titre I. - caractéristiques essentielles de l'investissement.

Titre II. - Les garanties des investissements et expropriation de propriété.

4. - REGIONALISME AFRICAIN

I. - Evolution historique du régionalisme africain.

II. - Problématique du régionalisme africain.

III. - l'organisation de l'Unité africaine.

IV. - Quelques expériences sous-régionales : la C.E.A.O.; la C.E.D.E.A.O.; etc...

5. - GEOGRAPHIE ECONOMIQUE

I. - *Les critères de classification géo-économique des pays*

* le critère du revenu per capita et le critère de basic needs

* l'indicateur de développement humain.

II. - *Stratégies de développement comparées Afrique-Asie*

* le concept de stratégie de développement

* les stratégies de développement en Afrique

* les stratégies de développement en Asie.

III. - *Les grands défis de développement des pays africains*

* croissance agricole et croissance industrielle

* formation du capital humain

* croissance démographique.

IV. - *Les problèmes de commerce international entre pays inégalement développés.*

* le problème des termes de l'échange et le problème de l'instabilité des cours des matières premières

* les organismes d'intervention dans les relations commerciales internationales (GATT, CNUCED, la Convention ACP/CEE)

* le problème de l'intégration économique en Afrique de l'Ouest.

6. - SYSTEMES POLITIQUES COMPARES

A. - *l'importance et le champ d'étude de la politique comparée.*B. - *le système politique et le rôle des structures.*C. - *les normes des systèmes politiques : Types de construction politique du monde contemporain.*D. - *le développement politique.*E. - *la légitimité, l'intégration, la coercition et la question des dictatures.*F. - *gouvernement et société*G. - *groupes, exigences et systèmes politiques*H. - *Les partis politiques*- *L'origine, la nature et les objectifs des partis politiques*- *La structure des partis politiques.*

7. - PROBLEMES DU MONDE RURAL EN AFRIQUE

(Traditions - changement et développement)

Séance 1. - Introduction : Problématique du développement rural.

Séance 2. - Les caractéristiques du monde rural.

Séance 3. - Les tentatives d'encadrement du monde rural.

Séance 4. - L'organisation communautaire et le développement à la base (historique-actualité). Les Exemples africains.

Séance 4. - Environnement et aménagement de l'espace.

Séance 5. - Les ressources.

Séance 6. - La politique de l'eau, l'après-barrages et les perspectives du développement de la vallée.

Séance 7. - La pêche.

Séance 8. - L'élevage.

Séance 9. - La forêt et la protection de la nature.

Séance 10. - Le financement du développement rural.

Séance 11. - Les contraintes aux stratégies de développement rural en Afrique.

Méthodologie de recherches sur le terrain en milieu rural.

8. - GRANDS SERVICES PUBLICS

I. - Notion de service public.

II. - Régime juridique des services publics.

9. - ANGLAIS

I. - Etude de textes portant sur les grandes questions de l'heure : l'après-guerre froide et ses conséquences, la démocratie en Afrique, l'évolution politique de l'Afrique australe post-apartheid.

II. - Grammaire anglaise.

III. - Langue orale intensive (écoute de cassettes, débats).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration nentend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Boubacar Seck, notaire
27, rue Jules Ferry x Moussé Diop (ex-Blanchot)
Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription inscrit le 7 juin 1963, au profit du CREDIT POPULAIRE SENEGALAIS, sur le titre foncier n° 3507-DG appartenant à M. Bakary Ndiaye 2-2

Etude de M^e Cheikh Ahmadou Bamba Fall, notaire
20, rue Brière de l'Isle x 5, Rue Flamand
Saint-Louis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1975-SL appartenant à M. Abdourahmane Sow. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2264-SL appartenant au sieur El-Hadji Abibou Dièye. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam, notaire

Dakar VI - Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3639-D.P. appartenant aux héritiers Hilal à savoir Khaled Hilal et consorts. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie au nom de la Société générale de Banques au Sénégal concédé sur le titre foncier n° 1619-D.P. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de la créance de la Banque de l'Habitat du Sénégal (BHS) inscrite sur le droit de superficie inscrit sur le titre foncier n° 2563-D.P. appartenant à M. Mamadou Mbengue. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 9146-D.G. appartenant aux sieurs et dames Alioune Diène, Aliou Diène, Binta Mbaye Touré et Aby Mbengue. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale D.L. n° 5676